

Demande de permis d'occupation du domaine public

Descriptif (joindre un plan de situation)

Situation (Rue, No) :

Nature de la demande : fouille occupation du domaine public échafaudage

Emprise(s) : longueur : ml largeur : ml surface : m²

Nature des travaux :

Date de début : Durée du permis : jours (calendaires)

Maître de l'ouvrage (adresse de facturation)

Nom / Société :

Adresse :

NPA / Lieu :

Personne responsable : Téléphone :

Entreprise (adresse de facturation)

Nom / Société :

Adresse :

NPA / Lieu :

Personne responsable : Téléphone :

Remarque(s)

- Prendre rendez-vous avec la Police administrative (021 651 91 70 / .police@lemontsurlausanne.ch) au minimum 2 jours avant l'ouverture du chantier
- Voir conditions générales au verso
-

Coût du permis (pourra être révisé en fonction des dimensions et durée réelles des travaux)

Finance fixe		CHF	(à remplir par le service)
Longueur ml à CHF 3.--	=	CHF
Largeur ml à CHF 5.--	=	CHF
Surface m ² x jours à CHF 2.--	=	CHF
Total :		CHF	Visa :

Lieu et date : Signature(s) :

DISPOSITIONS A OBSERVER

Durée des travaux	La validité de l'autorisation est strictement limitée au temps nécessaire pour l'exécution des travaux, ainsi qu'à la période fixée sur le permis.
Reconnaissance provisoire	Dès la fin des travaux, une quittance de reconnaissance provisoire sera demandée par le permissionnaire ou son mandataire au Service des travaux et infrastructures. La taxe pour occupation du domaine public sera perçue dès la date prévue pour le début des travaux jusqu'à celle de la reconnaissance provisoire.
Prescriptions techniques	Le remblayage des fouilles se fera au moyen de grave conforme aux normes USPR compactée mécaniquement par couches de 25 cm. d'épaisseur environ. Immédiatement après le remblayage, la superstructure de la chaussée y compris couche de support, sera reconstituée dans un état semblable à celui existant. Le revêtement (provisoire ou définitif) ne devra jamais présenter ni creux ni saillie par rapport à la surface de roulement. La reconstitution de la couche de support et du revêtement sera conforme aux dispositions de la norme SN 640 535 b. Dans certains cas, le Service des travaux et infrastructures pourra exiger une surépaisseur ou une surlargeur du nouveau revêtement. Les surfaces des accotements seront rétablies en l'état ancien (banquette en mottes). Les déblais en excédent doivent être immédiatement évacués, afin que l'aire de la chaussée soit libre de tout dépôt. Les fouilles seront signalées, éclairées et éventuellement clôturées, selon les prescriptions de la Police municipale.
Surveillance des travaux	Le Service des travaux et infrastructures aura le droit, si elle le juge utile, de faire surveiller les travaux pendant toute la durée de leur exécution, aux frais du permissionnaire ou de son mandataire ; elle aura même le droit de s'opposer à ce que l'exécution des travaux soit confiée à un entrepreneur qui, lors de précédentes fouilles, n'aurait pas rempli les obligations imposées.
Entretien	L'entretien de la fouille sera à la charge du permissionnaire ou de son mandataire pendant une période de deux ans au minimum. Le Service des travaux et infrastructures étant responsable du bon entretien de la route, le permissionnaire ou son mandataire devra se conformer aux directives qu'elle lui donnera.
Travaux faits d'office	Au cas où la signalisation des travaux, la reconstruction de la chaussée, ainsi que l'entretien de celle-ci ne seraient pas exécutés à l'entière satisfaction des différents services de la Commune, il y sera procédé d'office aux frais du permissionnaire ou de son mandataire.
Responsabilité du permissionnaire	Le permissionnaire ou son mandataire sera responsable, à l'entière décharge du propriétaire de la route, de tout dommage que ces ouvrages pourraient occasionner à la route ou à des tiers, soit pendant la construction, soit après : il prendra en conséquence toutes les mesures nécessaires pour éviter ces dommages. Il s'assurera notamment de la présence ou non de canalisations souterraines sur le tracé des travaux auprès des administrations suivantes : Services industriels de la Ville de Lausanne (gaz, électricité), (Service de l'eau Lausanne), Le Service des travaux et infrastructures de la Commune du Mont-sur-Lausanne.
Caractère du bien-plaire	L'entretien de ces installations sera indéfiniment à la charge du permissionnaire qui, en outre, sera tenu de placer ou de faire disparaître, à la première réquisition et sans avoir droit à dédommagement ni indemnité, les installations autorisées par le présent permis pour le cas où la Le Service des travaux et infrastructures, pour un motif quelconque, le jugerait ultérieurement convenable ou nécessaire.
Dérogation	Pour ce qui concerne les installations restant leur propriété, la direction des Services industriels de la Ville de Lausanne et le Service de l'eau de la Ville de Lausanne bénéficient de conditions spéciales selon convention ad hoc. Ces administrations seront en outre exonérées du paiement des taxes pour occupation du domaine public et conduites en fouille. Pour les concessionnaires de service de télécommunication, un émoulement fixe est encaissé pour chaque chantier.
